

ART. 2. — Peuvent seuls être employés dans la fabrication industrielle du savon :

- 1<sup>o</sup> — Les pâtes d'arachides provenant du raffinage des huiles;
- 2<sup>o</sup> — Les huiles de palme;
- 3<sup>o</sup> — Les palmistes.

Toutefois des dérogations pourront être accordées par le Gouverneur général, Haut-Commissaire, sur demandes motivées des intéressés.

ART. 3. — Les savonneries devront obligatoirement utiliser toutes les pâtes d'arachides fabriquées dans les Territoires du Haut-Commissariat avant d'être autorisées à employer les autres corps gras désignés à l'article 2.

Toutefois les établissements susvisés pourront cependant utiliser les quantités de palmistes qui sont strictement obligatoires pour rendre possible la fabrication du savon en partant des pâtes d'arachides.

ART. 4. — Toute fabrique de savon sera tenue d'ouvrir un registre spécial sur lequel seront portées :

- 1<sup>o</sup> — Les quantités de matières grasses en stock le premier jour du mois;
- 2<sup>o</sup> — Les quantités de matières grasses utilisées au cours du mois précédent;
- 3<sup>o</sup> — Les quantités de savons fabriquées;
- 4<sup>o</sup> — Les ventes effectuées en indiquant par acheteur le nom, l'adresse et le poids de savon vendu.

ART. 5. — Un relevé de ce registre sera adressé au plus tard le deux de chaque mois au gouvernement général (direction générale des services économiques, service du commerce).

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 1942.

ART. 7. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 46 de la loi du 2 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

ART. 8. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar, le Commissaire de France au Togo et le directeur des services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.

P. BOISSON.

#### **Droit de préemption**

*ARRETE N° 490 s. E. fixant la liste des marchandises, denrées ou objets quelconques sur lesquels l'autorité administrative peut exercer un droit de préemption dans les ventes aux enchères ou à cri public.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;  
Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 21 septembre 1941, tendant à réglementer les ventes aux enchères ou à cri public, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 17 octobre 1941;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

#### **ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le droit de préemption, que l'autorité administrative peut exercer, par application des dispositions de l'article 2 du décret du 21 septembre 1941 susvisé, sur les marchandises, denrées ou objets quelconques, à l'exception des objets ayant une valeur de souvenir, de collection ou d'art, offerts en vente aux enchères ou à cri public, ne pourra porter que sur les marchandises, denrées et objets repris à la liste ci-après :

- Mazout;
- Pétroles et essences;
- Huile de graissage;
- Brais;
- Peintures et vernis;
- Papiers (ordinaires, pour l'impression, carbone, pelure pour machine à écrire);
- Encres, plumes, crayons et autres articles de bureau d'un usage courant;
- Outillage;
- Matériaux de construction;
- Denrées alimentaires;
- Tissus pour l'habillement.

ART. 2. — Le droit de préemption est exercé :

- 1<sup>o</sup> — A Dakar par un fonctionnaire désigné par le gouverneur général;
- 2<sup>o</sup> — Dans les autres territoires du Haut-Commissariat par un fonctionnaire désigné par les gouverneurs, chefs de territoire.

ART. 3. — Les marchandises préemptées sont réparties entre les différents services civils et militaires :

- 1<sup>o</sup> — A Dakar sur décision du gouverneur général;
- 2<sup>o</sup> — Dans les autres territoires sur décision des gouverneurs, chefs de territoire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1942.

P. BOISSON.

#### **Caisse de péréquation**

*ARRETE N° 492 s. E. instituant à Dakar et dans les chefs-lieux des colonies du groupe nommément désignés, une caisse de péréquation et de compensation pour certaines marchandises importées en Afrique occidentale française ou de production locale.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu les articles 9 et 10 du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu les arrêtés généraux nos 1984, 2724 et 4219 e. c. des 3 juin, 1<sup>er</sup> août et 3 décembre 1941, instituant respectivement des caisses de péréquation du riz d'Indochine, des farines du Maroc et des sucres;

Vu l'avis émis par le délégué permanent du groupement du commerce colonial, section A. O. F.;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;